PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DES CLOSEILS

3 rue de l'église
88170 Viocourt

Références : AR / 2025 - 01931
Code AIOT : 0058802539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement EARL DES CLOSEILS implanté ROBINET Nicolas rue des closeils 88170 Viocourt. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite à la mise en demeure prise après un accident (rupture de fosse à lisier) survenu en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES CLOSEILS
- ROBINET Nicolas rue des closeils 88170 Viocourt
- Code AIOT : 0058802539
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole avec un troupeau laitier, installation à taille humaine. Le site se trouve en point haut au-dessus du village.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1 - I	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site s'est mis en conformité. La fosse endommagée a été réduite et étanchéifiée. Une nouvelle fosse a été créée pour palier à la diminution de la fosse accidentée.
Des travaux sont en cours de finalisation pour collecter tous les jus de silos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 3.3.1 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : La fosse ayant subi le dommage a été réduite en taille. L'étanchéité a été refaite sur l'ensemble de la fosse modifiée. Une fosse complémentaire de 1500 m^3 a été construite pour satisfaire aux capacités de stockage de l'exploitation. Des travaux sont en cours afin d'installer des collecteurs d'orage permettant de centraliser tous les jus de silos du site. Aucune fuite dans le milieu n'a été constatée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure